

de mémoires, sous peine de vingt shellings sur l'ouvrier, et de dix shellings sur le propriétaire, et de confiscation de toutes trains, tous traîneaux ou carioles qui ne seront point construits conformément à cet Acte.

III. Et qu'il soit encor ordonné et statué, par la dite autorité, que tous propriétaires de terres, ou autres qui, par leurs possessions et loix de ce pais, sont obligés de faire et réparer les chemins du Roi, les biteront soigneusement et immédiatement après chaque bordée de neiges, avec des trains ou carioles, arrangées comme ci-dessus, en continuant à mettre des balises, réparer et entretenir les dits chemins, suivant les loix et usages de cette Province.

IV. Et qu'il soit statué et ordonné par la dite autorité, que pendant l'hiver, dans tous les grands chemins, à l'avenir, dans l'espace d'une lieue des faubourgs des villes de Québec et Montréal, il y aura deux chemins et au milieu un rang de balises, aussi droit que possible, et que les voyageurs et les voitures prendront leur droite en allant ou venant à, et des dites villes de Québec et Montréal, sous peine de cinq shellings pour négligence de poser telles balises par ceux qui doivent actuellement le faire ; et de dix shellings contre ceux qui refuseront de prendre le chemin ci-dessus prescrit.

V. Et comme suivant les anciens usages et police de cette Province, les chemins publics d'hiver sur la glace, le long des rivières, sont ordinairement faits par les mêmes particuliers qui sont obligés à ceux par terre, et que les routes sur les dites rivières qui conduisent aux villes de Québec, Montréal et Trois Rivières, sont faits par les habitans des paroisses qui ont besoin d'aller à ces villes, qu'il soit de plus statué, par la même autorité, qu'étant nécessaire et convenable que les chemins publics en hiver traversant le fleuve St. Laurent, soient tracés, faits et entretenus, ainsi que balisés par les habitans accoutumés à les faire, et que tous autres chemins en hiver traversant le fleuve St. Laurent et autres rivières, seront faits, entretenus et balisés suivant l'ancienne coutume, et que tous chemins d'hiver sur la glace le long du dit fleuve, ou toutes autres rivières dans la Province, seront tracés, faits, entretenus et balisés par ceux qui sont obligés de faire les chemins de terre le long du dit fleuve ou rivières, et sous la même inspection, les mêmes amendes, peines ou confiscations, pour négligence, telles qu'elles sont infligées par l'ordonnance de la dix-septième année du règne de sa Majesté, chap. 11.

VI. Et qu'il soit encor statué, par la dite autorité, que les différentes amendes, peines ou confiscations ci-devant mentionnées, seront prélevées par jugement d'aucun des Juges à paix de sa Majesté, avec les frais et dépens, et la vente publique se fera des effets du contrevenant par exécution, en rendant le surplus au propriétaire, sur une exposition sommaire du fait et sur le témoignage d'un témoin digne de foi, ou sur toute autre preuve satisfaisante ; et que moitié de telles amendes et confiscations sera payée à tels sous-voyer des chemins, maîtres de postes, inspecteurs de police, clerk du marché, et officiers des milices, qui porteront leurs plaintes d'une telle contravention contre cet Acte, et l'autre moitié à l'usage du Roi ; et il sera du devoir de tels officiers de veiller à l'exécution de cette ordonnance, et chacun d'eux encourra une amende de quinze shellings pour chaque fois qu'il l'aura volontairement négligé, qui sera légalement recouvrée dans la Cour des Playdoyers-comuns du District, dans lequel telle amende aura été encourue.

VII. Et qu'il soit encor statué, par la même autorité, que les différentes amendes et confiscations infligées par cette ordonnance réservées à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage public de cette Province et son Gouvernement, seront payées.